

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

N°1207034

---

M. L

---

M. Nicolas Chavet  
Rapporteur

---

Mme Marie Lehman  
Rapporteur public

---

Audience du 15 décembre 2015  
Lecture du 23 décembre 2015

---

PCJA : 19-04-02-07  
Code publication : C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Versailles

(5<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 novembre 2012, M. L demande au tribunal la réduction des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2011.

Il soutient que le capital dont il a bénéficié au titre de l'aide à la création d'entreprise n'est pas imposable.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 mars 2013, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines conclut au rejet de la requête au motif qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chavet, rapporteur,
- les conclusions de Mme Lehman, rapporteur public.

1. Considérant que M. L demande la décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2011, en ce qu'elle procède de l'imposition de la somme de 94 351 euros correspondant à l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise qui lui a été versée par Pôle-Emploi en 2011;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 12 du code général des impôts : « *L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfiques ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.* » ; que l'article 158 du même code dans sa rédaction applicable prévoit que : « *1. Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 12 et 13 et dans les conditions prévues aux 2 à 6 ci-après (...) 5. a. Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées au 6 sont déterminés conformément aux dispositions des articles 79 à 90. / b. Les dispositions du a sont applicables aux allocations mentionnées aux articles L. 3232-6, L. 5122-1, L. 5122-2, L. 5123-2, L. 5422-1, L. 5423-1 et L. 5423-8 du code du travail (...)* » ; que l'article L. 5422-1 du code du travail dispose que : « *Ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs involontairement privés d'emploi ou dont le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 et suivants, aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure.* » ; que l'article 1 de l'arrêté du 23 février 2006 portant agrément de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et de son règlement annexé énonce que : « *Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail, les dispositions de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et de son règlement annexé.* » ; que le § 10 de l'article premier de ladite convention institue une aide spécifique au retour à l'emploi, attribuée dans les conditions définies par le règlement général qui lui est annexé, dénommée aide à la reprise et à la création d'entreprise ; qu'aux termes de l'article 48 dudit règlement : « *(...) Le montant de l'aide (à la reprise ou à la création d'entreprise) est égal à la moitié du montant du reliquat des droits restant à la date de début d'activité. / L'aide donne lieu à deux versements égaux : / - le premier paiement intervient à la date de reprise ou de création d'entreprise ; / - le second paiement intervient six mois après, sous réserve que l'intéressé exerce toujours l'activité au titre de laquelle l'aide a été accordée. / La durée que représente le montant de l'aide versée est imputée sur le reliquat des droits restant au jour de la reprise ou de la création d'entreprise. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, eu égard aux modalités de détermination du montant de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise et de son imputation sur les droits à indemnisation du salarié privé d'emploi, nonobstant ses modalités de versement, l'aide en litige constitue un revenu de remplacement, au même titre que l'allocation d'assurance visée à l'article L. 5422-1 du code du travail à laquelle elle se substitue ; que, par suite, en vertu des dispositions de l'article 12 du code général des impôts, les sommes versées au titre de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que l'administration a imposé les sommes que M. L a perçues au titre de l'aide à la reprise et à la création d'entreprise au cours de l'année en litige ;

3. Considérant que M. L ne peut se prévaloir sur le fondement des dispositions des articles L. 80 A et L. 80 B du livre des procédures fiscales de ce que Pôle-Emploi ne l'aurait pas informé du caractère imposable des sommes perçues au titre de l'aide à la reprise ou à la création

d'entreprise dès lors qu'un tel défaut d'information ne saurait, en tout état de cause, être regardé comme une prise de position formelle de l'administration fiscale ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. L à fin de réduction de l'imposition en litige doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. L est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. L et au directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 15 décembre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Ledamoisel, président,  
Mme Millié, premier conseiller,  
M. Chavet, conseiller.

Lu en audience publique le 23 décembre 2015.

Le rapporteur,

signé

N. Chavet

Le président,

signé

C. Ledamoisel

Le greffier,

signé

V. Retby

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.